

Arrêt

n° 236 667 du 10 juin 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs, 30
1400 NIVELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 6 septembre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 24 février 2004, le requérant, mineur, a introduit, auprès du consulat général de Belgique à Casablanca, une demande de visa, sur la base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de descendant de sa mère, admise à séjourner dans le Royaume. Le visa sollicité a été octroyé.

1.2 Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 7 mai 2004 et a, le 7 juin 2004, introduit une demande d'admission au séjour (annexe 15bis), sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15

décembre 1980. Le 8 juin 2005, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 7 juin 2006, renouvelé deux fois jusqu'au 7 juin 2008.

1.3 Le 14 mars 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation d'établissement (annexe 16). Le 30 novembre 2007, il a été mis en possession d'une carte d'identité d'étranger (carte C) valable jusqu'au 20 novembre 2012.

1.4 Le 9 juin 2010, le requérant s'est rendu au Maroc et, le 12 août 2010, il a introduit, auprès du consulat général de Belgique à Casablanca, une demande de visa court séjour (de type C), en raison de la perte de sa carte d'identité d'étranger lors de son séjour au Maroc. Le 13 août 2010, le visa sollicité a été octroyé.

1.5 Le 28 septembre 2012, le requérant a acquis un droit de séjour permanent en Belgique et a été mis en possession d'une « carte F+ », valable jusqu'au 19 septembre 2017.

1.6 Le 27 octobre 2014, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 100 heures ou, en cas de non-exécution, à une peine d'emprisonnement d'un an, du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants.

1.7 Le 28 juin 2017, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de quatre ans, avec sursis probatoire de cinq ans pour ce qui excède deux ans, du chef d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste.

1.8 Le 20 septembre 2017, le requérant a rempli un questionnaire, qui lui avait été soumis en application de l'article 62, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dans la perspective de l'adoption d'une décision de retrait de séjour. Le 22 septembre 2017, son conseil a fait parvenir à la partie défenderesse différents documents.

1.9 Le 23 février 2018, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a pris une décision de fin de séjour à l'encontre du requérant. Le 30 mars 2018, la partie requérante a introduit un recours en annulation et une demande de suspension à l'encontre de cette décision.

1.10 Le 19 avril 2018, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 10 ans, à l'encontre du requérant.

1.11 Par un arrêt n°203 271 du 27 avril 2018, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil), saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a suspendu l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.10, et a rejeté la demande de suspension de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), visée au point 1.10.

1.12 Le 26 avril 2018, la partie requérante a demandé, par la voie de mesures provisoires, que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension du 30 mars 2018 encore pendante à l'encontre de la décision visée au point 1.9. Dans son arrêt n° 203 271 du 27 avril 2018, le Conseil a rejeté la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

1.13 Le 14 décembre 2018, dans son arrêt n°214 051, prononcé en chambres réunies, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.9.

1.14 Le 14 décembre 2018, dans son arrêt n°214 065, prononcé en chambres réunies, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), visés au point 1.10.

1.15 Le 10 janvier 2019, la commune d'Uccle a pris une décision de non prise en considération (annexe 19*quinquies*), à l'encontre du requérant.

1.16 Le 26 février 2019, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*), en tant que descendant de Belge, en l'occurrence sa mère. Le 28 août 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) à l'encontre du requérant.

1.17 Le 20 mars 2019, le Conseil d'Etat a pris une ordonnance n°13 234 de non admissibilité du recours introduit à l'encontre de l'arrêt n°214 051, prononcé en chambres réunies, visé au point 1.13.

1.18 Le 6 septembre 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) d'une durée de 10 ans, à l'encontre du requérant.

1.19 L'interdiction d'entrée du 6 septembre 2019, qui a été notifiée au requérant le 6 septembre 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

- 2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé cache sa véritable identité au moyen d'alias : [A.M.], né le 06.03.1990, ressortissant du Maroc ; [G.A.] né le 06.03.1990, ressortissant du Maroc ; [H.A.] né le 06.03.1990, ressortissant du Maroc ; [I.A.] né le 06.03.1990, ressortissant du Maroc.

- 3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a été condamné pour des faits menaçant la sûreté de l'Etat et l'ordre public. Par son comportement personnel, il a porté une atteinte grave à l'ordre public et à la sécurité nationale et sa présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

L'intéressé s'est rendu coupable de de [sic] détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 27.10.2014 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 100 heure [sic], ou à une peine de prison d'un an en cas de non-exécution de la peine de travail.

L'intéressé s'est rendu coupable de participation aux activités d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste, faits pour lesquels il a été condamné le 28.06.2017 par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de prison de 4 ans avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède 2 ans.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

De plus, l'intéressé est connu de la Sûreté de l'Etat (ci-après VSSE) et de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (ci-après l'OCAM) pour des faits pouvant nuire à la sécurité nationale.

Une première note de la VSSE est rédigée le 2 décembre 2016 et mentionne : « notre Service vous informe que [le requérant] (Marocain, XXX), nous est connu comme sympathisant du groupe Etat islamique actif en Syrie et en Irak. [Le requérant] a exprimé, via les réseaux sociaux notamment, son intention de se rendre sur le théâtre de conflit syro-irakien en vue d'y rejoindre le groupe Etat islamique. Le 24.11.2015, il a adopté comme photo de profil sur son compte Facebook la photographie d'un

individu posant devant le drapeau du groupe Etat islamique. L'intéressé est repris sur la liste consolidée de l'OCAM comme candidat à un départ vers la zone Syro-irakienne.»

Le 14.01.2019, une seconde note de la VSSE est rédigée et indique que : « [Le requérant] (FTF CAT.5) est connu de notre service pour s'être déplacé jusqu'à la frontière turco-syrienne. Lors de son jugement, il reconnaît avoir diffusé de la propagande de l'EI via Facebook. Il était en contact régulier avec [M.B.] (Belge/Marocain, XXX - FTF CAT 4 - filière de Jumet).

En 2017, l'intéressé a estimé avoir été victime d'injustice et maltraité lors de son arrestation et au début de son incarcération.

Il a exprimé beaucoup de colère de s'être senti humilié.

En prison, entre le 09.05.2016 et le 08.05.2018, il a voulu maintenir ou initier des contacts (à tout le moins indirects) avec des individus connus dans le contexte de l'islamisme radical / terroriste [...].

En 09.2018, le profil Facebook [A. M.] FACEBOOK a 'liké' un article d'un journal marocain titrant « Salah Abdeslam défend les attaques en terroristes en France » ainsi qu'une vidéo de l'Etat islamique. [Le requérant] semble fort influençable et ne respecte pas certaines conditions du sursis probatoire de 5 ans (s'abstenir de tout contact avec des condamnés terroristes et s'abstenir de consulter tout site internet ou toute page relevant de la propagande terroriste. Il pourrait basculer à nouveau dans l'extrémisme violent, s'il fréquent [sic] les mauvaises personnes. »

L'OCAM a fait plusieurs évaluations de la menace que l'intéressé représente sur le territoire, à savoir, le 06.07.2016, le 02.05.2017, le 10.01.2019 et le 26.04.2019. En mai 2017, l'OCAM établit qu'il représente une menace terroriste niveau 2 et une menace extrémiste niveau 3. En avril 2019, l'OCAM évalue la menace de sa présence à un niveau 2 tant sur le volet terroriste qu'extrémiste. Selon l'OCAM, il est considéré comme étant un foreign terrorist fighter (ci-après FTF), catégorie 5, à savoir qu'il s'agit selon l'évaluation d'une personne vis-à-vis de laquelle il existe des indications sérieuses qu'il ou elle a l'intention de se rendre dans une zone de conflit djihadiste dans le but de se rallier à des groupements organisant ou soutenant des activités terroristes ou de leur fournir un soutien actif ou passif.

Au regard des éléments mentionnés ci-dessus - à savoir sa condamnation à 4 ans de prison pour participation à une activité terroriste, le fait qu'il ne s'abstient ni de tout contact avec des condamnés terroristes ni de consulter tout site internet ou toute page relevant de la propagande terroriste, le fait que la conscience de culpabilité semble faible dans son chef et le fait que l'OCAM le considère toujours comme une menace de niveau 2 pour la société - il y a lieu d'estimer que la dangerosité [du requérant] pour l'ordre public et la sécurité nationale est établie.

L'administration considère que le comportement de l'intéressé condamné pour infraction à la loi sur les stupéfiants et participation aux activités d'un groupe terroriste, représente un danger pour la société. Cette attitude est contraire aux mœurs et coutumes partagés par notre population. Vu ses antécédents judiciaires, et la menace que représente encore [l']intéressé pour la sûreté national [sic], l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, Volkenrecht, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, Üner/Pays-Bas, § 54).

L'intéressé est arrivé sur le territoire national en 2004 dans le cadre d'un regroupement familial. En date du 28.09.2012 l'intéressé a obtenu un droit de séjour et a été mis en possession d'une carte F+. L'intéressée [sic] a fait l'objet d'une décision de fin de séjour qui lui a été notifiée le 02.03.2018. Sa carte F+ lui a été retirée.

Il n'y a plus de recours pendant contre cette décision.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

■ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public et la sécurité nationale.

L'intéressé déclare qu'il est en Belgique depuis mai 2014 pour retrouver sa famille, à savoir sa mère, sa demi-sœur et sa grand-mère. Il déclare qu'il n'a ni enfant ni maladie. Il déclare qu'il ne peut pas retourner au Maroc car il n'a plus d'attaches avec le Maroc suite à son long séjour en Belgique.

Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressé réside sur le territoire depuis 2004 avec sa famille. Sa mère, la nommée [J.R.], née à XXX le XXX, de nationalité belge, et sa demi-sœur, la nommée [M.H.], née à XXX le XXX, de nationalité belge, résident sur le territoire national.

Notons d'abord qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéfieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa mère et sa demi-sœur.

De plus, l'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa famille ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire au Maroc. L'intéressé et sa famille savaient qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé depuis 2018. L'intéressé peut entretenir un lien avec sa famille grâce aux moyens modernes de communication.

En outre, le fait que la famille de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. La présence de sa famille ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale par son comportement délictueux.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Le simple fait que l'intéressé s'est construit une vie privée en Belgique depuis 2004 ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.)

L'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire après le retrait de son droit de séjour en mars 2018 et cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014).

Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressé(e) en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.157 du 15.02.2012).

En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire.

Selon le dossier de l'intéressé celui-ci n'a pas de maladie ou de condition de nature à empêcher un rapatriement vers son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3, ni de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Concernant l'évaluation du risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, il nous faut remarquer que l'intéressé a obtenu récemment, en date du 07.02.2019, un passeport du

Consulat du Maroc à Bruxelles. Dès lors, nous pouvons constater que l'intéressé ne craint pas de contacter ses autorités nationales. De plus, il appartient en principe à l'intéressé de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il existe des raisons sérieuses de penser que, si la mesure d'éloignement était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH. Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129).

L'intéressé n'invoque pas d'autres craintes ou risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de retour au Maroc. Néanmoins, vu que la CEDH a indiqué « qu'il convient d'examiner tous les éléments et preuves présentées par les parties ainsi que les éléments obtenus proprio motu » (Cour eur. D.H., arrêt X c. Suède, 09.01.2018, §56), il est important de noter qu'il a été condamné pour terrorisme en Belgique. Il nous faut donc tenir compte que dans le passé plusieurs rapports d'ONG et des Nations Unies dénonçaient un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi au Maroc de personnes impliquées dans des organisations terroristes. Cependant la CEDH, dans son arrêt X c. Pays-Bas du 10.07.2018, a indiqué que la situation des droits de l'homme s'est améliorée au Maroc depuis plusieurs années et que les autorités marocaines s'efforcent de respecter les normes internationales des droits de l'homme. La Cour indique aussi que malgré ces efforts, d'autres rapports rédigés par le Groupe de travail des Nations Unies, du Comité des droits de l'homme des Nations Unies ou par le Département d'Etat américain parlaient des mauvais traitements et actes de torture commis par la police et les forces de sécurité ont toujours lieu, en particulier pour les personnes soupçonnées de terrorisme ou de mettre en danger la sécurité de l'Etat. Néanmoins, la Cour est d'avis qu'une pratique générale et systématique de la torture et des mauvais traitements au cours des interrogatoires et détention n'a pas été établie. La Cour a également pris en compte les mesures prises par les autorités marocaines en réponse aux cas de tortures signalés; le droit d'accès à un avocat des détenus, tel que décrit par Human Rights Watch, qui protège les détenus contre la torture et les mauvais traitements dans la mesure où les avocats peuvent les signaler aux fins d'enquête; et le fait que les policiers et forces de sécurité ont été mis au courant que la torture et les mauvais traitements sont interdits et punissable [sic] de lourdes peines. Selon cet arrêt, les organisations nationales et internationales présentes au Maroc suivent aussi la situation de près et enquêtent sur les cas d'abus. Ainsi, la Cour conclut que la situation générale n'est pas de nature à démontrer, à elle seule, qu'il y aurait violation de la Convention lors d'un retour au Maroc d'une personne soupçonnée de terrorisme ou de mettre en danger la sécurité de l'Etat. Nous pouvons donc en conclure que si le Maroc est au courant de sa condamnation pour terrorisme, rien n'indique qu'à son retour au Maroc, il subisse de la torture ou des mauvais traitements, contraires à l'article 3 CEDH. Cette motivation a été confirmée par le CCE dans l'arrêt n° 212 381 du 16 novembre 2018.

L'intéressé s'est rendu coupable de de [sic] détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, faite pour lesquels il a été condamné le 27.10.2014 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 100 heure [sic], ou à une peine de prison d'un an en cas de non-exécution de la peine de travail.

L'intéressé s'est rendu coupable de participation aux activités d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste, faits pour lesquels il a été condamné le 28.06.2017 par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de prison de 4 ans avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède 2 ans.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'administration considère que le comportement de l'intéressé condamné pour infraction à la loi sur les stupéfiants et participation aux activités d'un groupe terroriste, représente un danger pour la société. Cette attitude est contraire aux mœurs et coutumes partagés par notre population. Vu ses antécédents judiciaires, et la menace que représente encore [l]l'intéressé pour la sûreté national [sic], l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, Volkenrecht, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, Üner/Pays-Bas, § 54).

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée ».

1.20 Par un arrêt n° 226 761, prononcé le 26 septembre 2019, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.16.

1.21 Par un arrêt n° 226 762, prononcé le 26 septembre 2019, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.18.

1.22 Le 30 septembre 2019, le requérant a été rapatrié dans son pays d'origine.

1.23 Le 20 mars 2020, dans son arrêt n°234 276, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision de non prise en considération, visée au point 1.15.

1.24 Par un arrêt n° 236 665, prononcé le 10 juin 2020, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.16.

1.25 Par un arrêt n° 236 666, prononcé le 10 juin 2020, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.18.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérant prend un moyen unique de la violation du « droit fondamental absolu de ne pas être soumis à la torture et à des traitements inhumains et dégradants, et l'obligation corrélative pour l'administration d'analyser dûment les risques, consacrés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme [(ci-après : la CEDH)], et des articles 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [(ci-après : la Charte)] », du « droit fondamental à la vie privée et familiale, protégés par les articles 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte », des articles 44*nonies* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration et, particulièrement le devoir de minutie et de prudence, et du droit d'être entendu ».

2.2 Dans une première branche, elle fait valoir que « [l]a décision entreprise [sic] n'est pas valablement motivée en droit dès lors qu'elle est prise sur pied de l'article 74/11 [de la loi du 15 décembre 1980] alors que cette disposition s'applique aux ressortissants de pays tiers, et non aux membres de la famille de citoyens de l'Union, tel le requérant. Rappelons que la qualité de membre de la famille de citoyen de l'Union avait été reconnue au requérant, qui avait même acquis le séjour permanent. Il en a encore apporté la preuve durant sa récente demande de séjour. Ce n'est nullement sa qualité de membre de la famille d'une citoyenne de l'Union (sa mère) qui est contestée, mais des motifs d'ordre public qui sont avancés, pour la fin et le refus de séjour. Ces décisions de fin et de refus de séjour font d'ailleurs application des dispositions spécifiquement applicables aux membres de la famille de citoyens de l'Union. C'est donc à tort que la partie défenderesse se fonde sur l'article 74/11 [de la loi du 15 décembre 1980], d'autant plus que l'article 44*nonies* [de la loi du 15 décembre 1980], relatif aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, prévoit un régime juridique différent ».

2.3 Dans les deuxième, troisième et quatrième branches, elle soutient, sous un point intitulé « Résumé », que :

« 2^e branche : La partie défenderesse n'a pas dûment tenu compte de toutes les circonstances individuelles du cas d'espèce, comme l'imposent pourtant l'article 44*nonies* [de la loi du 15 décembre 1980] et les obligations de minutie et de motivation.

3^e branche : La partie défenderesse ne motive pas valablement le choix d'une durée de 10 ans, laquelle suppose qu'elle impute au requérant une menace qui perdurera 10 ans après son expulsion, ce qui est fondamentalement différent de la menace alléguée pour fonder un refus de séjour ou un ordre de quitter

le territoire. Dans son arrêt n° 112/2019 du 18.07.2019 la Cour constitutionnelle précise : « B. 67. 2. (...) La durée de l'interdiction d'entrée doit être motivée au regard de cette menace grave, ce qui implique que l'auteur de la décision ait évalué la menace non seulement actuellement, *mais également dans le futur, de manière à justifier le maintien de l'interdiction d'entrée au-delà de cinq ans. (...)* » (nos accents). 4^e branche : La partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu, le principe audi alteram partem et le devoir de minutie, en ne permettant pas au requérant de faire valoir utilement ses arguments à l'encontre d'une interdiction d'entrée de 10 ans, alos [sic] qu'il aurait fait valoir des éléments qui auraient pu influer sur la prise de cette décision (listés ci-dessous).

Le requérant n'a pas été mis en mesure de faire valoir ses arguments, de manière utile et effective, à l'encontre d'une interdiction de 10 ans :

- il n'a pas été invité en temps à faire valoir ses arguments à l'encontre d'une interdiction d'entrée de 10 ans ;
- il n'a pas été informé de la décision que la partie défenderesse entendait prendre ;
- il n'a pas été informé des éléments retenus à son encontre afin de pouvoir s'en défendre ;
- il n'a pas été invité à faire valoir ses arguments relativement au danger, la menace, qu'on lui impute, or il s'agit là des éléments déterminants pour l'évaluation par la partie défenderesse de la prise d'une décision d'interdiction d'entrée de 10 ans ;
- aucune mise en œuvre du droit d'être entendu n'a été opérée dans un délai utile et des circonstances adéquate [sic], préalablement à la prise de la décision entreprise ;
- il n'a pas été interrogé sur sa situation économique, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume, l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ;

« L'audition » à la police ne recontre [sic] pas les conditions minimales pour considérer que les droits en cause ont été respectés. Rappelons que la mise en œuvre du droit d'être entendu doit être « utile et effective », et que la doctrine et la jurisprudence reconnaissent l'importance de certaines conditions, ou garanties, pour s'assurer de cette bonne mise en œuvre, qui a clairement manqué ici :

- une « invitation expresse » était requise [...], ce qui contredit la position, souvent défendue par l'administration, selon laquelle le fait que l'étranger « avait eu le temps de faire valoir ses arguments avant son arrestation » ;
- pour chaque décision de nature différente, donc aussi bien avant un ordre de quitter le territoire, qu'avant une interdiction d'entrée, dont les portées diffèrent fondamentalement [...] ;
- être informé du but de l'audition [...] ;
- disposer d'un délai suffisant pour faire valoir ses observations [...], être assisté d'un conseil [...], ce qui semble d'autant plus important dans le cadre du droits des étrangers au vu de la complexité de la matière ;

Quant à l'importance que l'intéressé soit dûment « entendu » avant chaque mesure d'une nature différente que l'autorité envisage de prendre à son encontre, le Conseil d'Etat soulignait particulièrement la différence entre une fin de séjour, un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, qui ne sont manifestement pas des décisions d'une même nature et portée [...]. Votre Conseil l'a aussi souligné dans deux arrêts récents [...]. On ne peut évidemment considérer que le requérant « anticipe » les intentions de la partie adverse en faisant valoir spontanément des arguments [...] ».

Sous un point intitulé « Développements », la partie requérante allègue que « [I]es éléments suivants auraient été mis en exergue par le requérant si le droit d'être entendu et le principe audi alteram partem avaient été respectés, la partie défenderesse aurait dû en tenir compte en application du devoir de minutie, ils sont importants pour l'évaluation de la situation du requérant, la prise d'une interdiction d'entrée, et la détermination de sa durée.

- Sur les risques de mauvais traitements encourus au Maroc, notamment en raison des éléments particuliers à la situation du requérant

Les informations relatives aux maltraitances des personnes étiquetées « terroristes » au Maroc sont notoires, et particulièrement inquiétantes. L'Office des étrangers, de par sa qualité d'instance migratoire spécialisée, de par les informations notoires quant à la situation au Maroc, et de par les condamnations dont il a déjà fait l'objet dans des dossiers similaires (voy. notamment CCE (Chambres réunies), arrêt n°200 119 du 22.02.2018; CCE n°201546, du 22.03.2018; CCE n°202.698 du 06.04.2018), se devait de procéder à une analyse minutieuse préalablement à la prise de décision, et tenir compte des éléments pertinents pour dûment évaluer le risque. Soulignons d'emblée que les informations émanant des autorités marocaines sont à interpréter avec prudence.

Amnesty International souligne, dans son rapport en annexe : « Dans les cas recensés récemment par Amnesty International, les autorités judiciaires n'ont pris aucune mesure face aux informations faisant état de torture et d'autres mauvais traitements infligés par les forces de sécurité et le personnel pénitentiaire ». Les informations officielles des autorités marocaines peuvent difficilement être crues en la matière, car comme l'indique Amnesty International : « C'est souvent lorsque les personnes sont détenues dans un lieu secret qu'elles risquent le plus d'être torturées et autrement maltraitées. Pour mettre fin à la détention secrète et non reconnue, les autorités doivent établir un registre de détenus centralisé, consultable à tout moment, sur demande et sans délai, par les avocats des proches des personnes détenues » [...] Aucune information de la partie défenderesse ne contredit ces « détentions » et « tortures » opérées en secret. Amnesty International souligne encore l'écart entre la théorie et la réalité, que la partie défenderesse essaye d'occulter : « Les garanties inscrites dans le droit marocain ne sont pas respectées » [...]]

Le requérant souligne également un récent arrêt de la Cour EDH, rendu le 09.01.2018 (req. n°36417/16), dans lequel la Cour souligne le caractère absolu de l'article 3 CEDH et les risques encourus par les personnes étiquetées « terroristes » en Europe, à l'instar du requérant, lors de leur retour au Maroc. La Cour de conclure que de tels risques sont sérieux et que les autorités migratoires n'ont pas analysé ce risque avec la minutie qui s'impose : « [...] » [...]]

La Cour EDH cite aussi un rapport de 2016 de l'US Department of State (publié le 03.03.2017), dans lequel on lit en outre l'échec dans la mise en œuvre concrète des dispositions anti-torture au Maroc : « The UN Working Group on Arbitrary Detention, human rights NGOs, and media documented cases of authorities' failure to implement provisions of the antitorture law, including failure to conduct medical examinations when detainees allege torture » [...] Contrairement à ce que tente de faire accroire, la torture a toujours libre cours au Maroc, et les déclarations effectuées sur la scène internationale ne sont pas suivis en pratique.

Amnesty International dans son rapport de 2017/2018, souligne encore clairement (en annexe): « Les autorités judiciaires n'ont pas enquêté sérieusement sur les informations faisant état de torture en détention. L'impunité persistait pour les violations des droits humains commises par le passé. » (p. 305) [«] Le Sous-comité pour la prévention de la torture [ONU] a effectué une visite dans le pays en octobre. Le Maroc n'avait toujours pas mis en place de mécanisme national de prévention de la torture. Cette année encore, les tribunaux ont retenu à titre de preuve à charge des déclarations faites en détention en l'absence d'un avocat, sans enquêter en bonne et due forme sur les allégations selon lesquelles ces déclarations auraient été arrachées sous la torture et d'autres mauvais traitements. Entre juillet et novembre, des juridictions siégeant à Al Hoceima et Casablanca ont jugé et condamné de nombreux contestataires du Rif, en se fondant sur des déclarations obtenues sous la contrainte selon les prévenus, sans avoir mené d'enquêtes sérieuses sur leurs allégations de torture et d'autres mauvais traitements en [détention]. » (p. 307) « Des personnes placées en garde à vue au Maroc et au Sahara occidental ont confié avoir été torturées et autrement maltraitées par des policiers. Les autorités judiciaires n'ont ni enquêté sérieusement sur ces allégations, ni amené les responsables présumés à rendre des comptes. Les autorités ont maintenu plusieurs personnes en détention prolongée à l'isolement, ce qui s'apparentait à de la torture ou à d'autres mauvais traitements. Un prisonnier, Ali Aarrass, a été détenu à l'isolement pendant plus d'un an. » (p. 308) Si ce rapport, succinct, ne traite pas expressément des personnes accusées ou condamnées pour des liens avec des milieux « terroriste », il n'en demeure pas moins qu'il confirme, sans ambiguïté et de manière très actuelle, que la torture a toujours libre cour au Maroc, que les arrestations et détentions sont le théâtre d'abus graves en tous genres, que les accusations fallacieuses sont légion, et qu'il n'existe aucune garantie d'un procès équitable.

En septembre 2017, Human Rights Watch dénonçait encore l'usage de la torture (rapport en annexe). Suite à la réaction des autorités marocaines, Human Rights Watch a encore précisé qu'aucun élément tangible ne venait mettre à mal les constats posés dans leur rapport, à la suite d'enquêtes minutieuses et documentées. Les risques d'atteintes dans les droits fondamentaux du requérant sont tout à fait réels.

Le cas récent de Monsieur Ali Aarrass, torturé au Maroc en raison de ses accointances supposées avec le « milieu terroriste », atteste de la réalité de ce risque. Sa sœur « rappelle qu'en 2009, le juge

espagnol Balthazar Garzon a prononcé un non-lieu après un an d'enquête. Ce libraire belge de 53 ans a été extradé en 2010 par l'Espagne vers le Maroc, où il a été condamné en 2012 en appel à douze années de prison pour "utilisation illégale d'armes" et "appartenance à un groupe ayant l'intention de commettre des actes terroristes". Il assure que sa condamnation repose sur des aveux obtenus sous la torture. » (voy. l'article de presse en annexe) [...] Le requérant risque également de se voir imposer de tels traitements, et de se voir injustement détenu.

Le Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, relatif au Maroc est également très préoccupant à ce sujet (en annexe) : « 14. Le Rapporteur spécial est vivement préoccupé par plusieurs témoignages relatifs au recours à la torture et aux mauvais traitements dans des cas présumés de terrorisme ou de menace contre la sécurité nationale. Dans de telles circonstances, des actes de torture et des mauvais traitements systématiques pendant la détention et lors de l'arrestation peuvent être relevés. 15. Dans de telles situations, il semble que souvent les suspects ne sont pas officiellement enregistrés, qu'ils sont détenus pendant des semaines sans être présentés à un juge et sans contrôle judiciaire, et que leurs familles ne sont informées de leur détention que lorsqu'ils sont transférés dans les locaux de la police pour signer des aveux. Selon les informations reçues, dans de nombreux cas, les victimes sont alors conduites à un poste de police, où une enquête préliminaire, datée du jour du transfert au poste, pour éviter le dépassement des délais de garde à vue, est ouverte. (...) 19. Le Rapporteur spécial a constaté que les détenus reconnus coupables d'infractions liées au terrorisme continuaient d'être soumis à la torture et à des mauvais traitements pendant l'exécution de leur peine. La plupart de ces personnes sont détenues dans les prisons de Salé 1 et 2 et celle de Toulal à Meknès. Le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses informations faisant état d'agressions sexuelles et de menaces de représailles en cas de plainte, en particulier après le soulèvement dans la prison de Salé 2, le 16 mai 2011. Dans ce contexte, il est également fait état d'un recours excessif, en guise de mesure disciplinaire, à l'isolement cellulaire pendant des périodes allant de plusieurs jours à plusieurs semaines. »

Amnesty International dénonce dans son rapport joint en annexe : « Les défaillances du système judiciaire, par exemple l'absence d'avocat pendant les interrogatoires par la police, continuent de créer des conditions propices à la torture et à d'autres mauvais traitements. Les « aveux » obtenus sous la torture qui figurent dans les procès-verbaux d'interrogatoires policiers sont toujours une pièce maîtresse dans les condamnations, au détriment des constatations matérielles et de témoignages devant la justice. » « Les auteurs de ce type d'agissement continuent de jouir d'une impunité quasi-totale. Les juges et les magistrats du parquet mènent rarement d'enquêtes sur les allégations de torture et d'autres mauvais traitements, ce qui signifie que peu d'auteurs de ces actes ont à rendre des comptes. Le climat d'impunité qui en découle annule le pouvoir dissuasif de la législation du Maroc contre la torture. » « Amnesty International continue de recevoir des informations faisant état d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements, en particulier en garde à vue et pendant les interrogatoires après l'arrestation de suspects par la police ou la gendarmerie. Les victimes sont d'origines diverses. Elles incluent des militants de l'Union Nationale des Etudiants du Maroc (UNEM) et a des affiliations avec les partis de gauche ou des partis islamistes, des partisans de l'autodétermination du Sahara occidental, des manifestants qui dénoncent la pauvreté ou les inégalités, des personnes soupçonnées de terrorismes ou d'infractions liées à la sécurité nationale, ainsi que des membres de groupes marginalisés arrêtés pour des infractions de droit commun ».

Amnesty International est très clair : « Dans les cas recensés récemment par Amnesty International, les autorités judiciaires n'ont pris aucune mesure face aux informations faisant état de torture et d'autres mauvais traitements infligés par les forces de sécurité et le personnel pénitentiaire ». « En conséquence, l'impunité reste bien ancrée et les auteurs de ces actes continuent d'échapper à la justice ». « En outre, les juges refusent souvent de convoquer les témoins pendant le procès et rejettent les déclarations disculpant l'accusé, même lorsque l'accusation présente très peu de preuves matérielles de la culpabilité du suspect ».

On lit aussi dans l'article du Monde intitulé « La grande corruption règne en maître au Maroc » à quel point la corruption est ancrée dans le domaine public et privé au Maroc. « Au Maroc, la théorie est une chose et la pratique en est une autre ». « En l'absence de contrepouvoir fonctionnelle [sic], la grande corruption s'épanouit librement au Maroc, à l'apathie grandissante d'une opinion publique désabusée

par tant de duplicités. Naguère rugissante, la presse indépendante n'est plus que l'ombre que [sic] ce qu'elle était, vaincue par une décennie de harcèlements judiciaires et économiques ».

L'article de Libre Afrique (2012) est également très clair à cet égard : « On la savait endémique dans le secteur public, elle est aussi bien ancrée dans le privé : il s'agit de corruption. Et pour cause, la publication des conclusions de la dernière enquête de Transparency portant sur le secteur privé au Maroc donne un verdict sans appel : le Maroc a un niveau de corruption supérieur à la moyenne (...) ».

L'article publié le 22 décembre 2014 par Huffington Post Maghreb, témoigne également de ce que la lutte contre la corruption au Maroc est largement insuffisante et inefficace.

Votre Conseil a d'ailleurs dit pour droit le 06.04.2018 (arrêt n°202.098), dans une affaire tout à fait similaire à la présente affaire (nous soulignons): [...]

Et si certains ont été tentés de faire accroire que la situation au Maroc avait connu des avancées notables, Amnesty International, dans son dernier rapport (26.02.2019) épingle une toute autre situation, plus qu'inquiétante (rapport en annexe) : « PROCES INEQUITABLES, TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS [...] ». Cette année encore, des militants ont été condamnés à l'issue de procès manifestement iniques. À Al Hoceima, Oujda et Casablanca, les tribunaux se sont largement appuyés sur des « aveux » extorqués sous la contrainte. Le 26 juin, un tribunal de Casablanca a condamné 53 personnes détenues en lien avec le Hirak du Rif à des peines allant d'une amende à 20 ans de réclusion. Au cours du procès, le tribunal a retenu à titre de preuves des éléments qui auraient été obtenus sous la torture ou au moyen d'autres mauvais traitements et a refusé d'entendre plus de 50 témoins à décharge. Les prévenus étaient placés dans une cabine aux parois hautes et aux vitres teintées, une pratique dégradante qui nuit à la présomption d'innocence. À la fin de l'année, les autorités n'avaient toujours pas mis en place le mécanisme national de prévention de la torture prévu par la loi sur la réorganisation du Conseil national des droits de l'homme (CNDH), promulguée en février, et par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, ratifié par le Maroc en 2014. »

Human Rights Watch dans son rapport de 2019 (en annexe) : « Le Code de procédure pénale donne à tout accusé le droit de contacter un avocat après 24 heures de garde à vue, ce délai pouvant être prolongé à 36 heures. Toutefois, les détenus n'ont pas le droit d'être assistés d'un avocat lorsque la police les interroge ou leur présente leurs déclarations pour signature. » « Le 14 novembre, une cour d'appel de Salé, près de Rabat, a confirmé la peine de cinq ans de prison d'Elmortada lamrachen, 32 ans, l'un des principaux porte-parole du mouvement de protestation « Hirak » du Rif. Un tribunal avait condamné lamrachen en novembre 2017 pour incitation et apologie du terrorisme dans des publications Facebook, sur la base d'aveux à la police selon lesquels il avait cherché, à travers ces publications, à inciter les lecteurs à commettre des actes terroristes. lamrachen a rejeté ces « aveux » peu de temps après les avoir signés, déclarant au tribunal qu'ils avaient été obtenus sous la contrainte. » « Les deux tribunaux se sont fondés presque entièrement sur leurs aveux à la police pour les condamner, même si les accusés ont désavoué ces aveux et affirmé les avoir signés sous la torture sans avoir été autorisés à les lire. »

Aussi, comme cela est largement dénoncé dans les informations disponibles, c'est très souvent sur la base d'accusations fallacieuses que les intéressés sont détenus durant de très longues périodes, et condamnées [sic] sans la moindre garantie d'un procès équitable. Comme le soulignait [le] Conseil dans l'arrêt du 06.04.2018 précité, une administration minutieuse ne peut se borner à ce qu'il y a dans le dossier administratif mais, en l'occurrence, se doit à tout le moins d'obtenir des informations des autorités marocaines, et même des garanties explicites, concrètes, et solides. En outre, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas analysé les risques et la situation qui serait celle du requérant au Maroc sur la base d'une analyse individuelle. Or, le requérant n'a pas manqué de faire valoir des éléments très particuliers qui augmentent considérablement les risques qu'il encourt, notamment dans le cadre de la procédure de recours introduite à l'encontre de la décision de fin de séjour, et divers courriels, adressés à la partie défenderesse.

- Sur la durée du séjour en Belgique du requérant et l'absence d'attache au Maroc

Soulignons encore que le requérant est venu en Belgique alors qu'il était jeune, qu'il n'a plus aucun contact avec son père depuis son départ, qu'il n'est allé au Maroc que pour de courts séjours touristiques, qu'il n'y a aucune attache sociale, culturelle, ou familiale tangible, de sorte qu'il y sera isolé et « perdu », ce qui le rend d'autant plus vulnérable et marginalisé.

- Sur la « menace » imputée au requérant

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse n'opère pas une analyse minutieuse et ne motive pas sa position à suffisance, *a fortiori* au regard du fait qu'elle entend soutenir que le requérant constitue une menace pour les dix ans consécutifs à son expulsion : La partie défenderesse n'opère pas une analyse minutieuse et ne motive pas sa position à suffisance, *a fortiori* au regard du fait qu'elle entend soutenir que le requérant constitue une menace grave, et qu'il y aurait même des "motifs impérieux" qui fonderaient les mesures prises à son encontre :

- Cette prétendue menace est motivée exclusivement par la condamnation pénale passée, ce qui ne se peut (art. 45 [de la loi du 15 décembre 1980]), en atteste la motivation affirmant "eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public" ; les autres éléments de la motivation et étayés par le dossier administratif ont eu aussi directement trait aux faits ayant fondé la condamnation, tels que, notamment, les rapports de la Sûreté de l'Etat et de l'Ocam se rapportant à des faits datant d'avant sa condamnation;
- Le "seuil" appliqué par la partie défenderesse est celui de l'article 7 al. 1 3° ("est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public", alors que l'article 45 §2 [de la loi du 15 décembre 1980] prévoit d'autres garanties, un seuil plus élevé, qui ne saurait se confondre avec celui de l'article 7 [de la loi du 15 décembre 1980] ; appliquer au requérant le même seuil qu'à des ressortissants de pays tiers (art. 7), est en outre contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination car rien ne justifie valablement cette identité de traitement entre un membre de famille de citoyens de l'Union et un ressortissant de pays tiers ;
- Le requérant a fait l'objet d'un suivi très bénéfique en prison, dont il s'est prévalu antérieurement (notamment en termes de recours contre la décision de fin de séjour, porté à la connaissance de la partie défenderesse ; voy. notamment les courriels du 26.04.2018, en annexe), mais la partie défenderesse n'en tient nullement compte, alors qu'ils figurent au dossier administratif et pénitentiaire du requérant et qu'il s'agit d'éléments pertinents pour procéder à l'analyse qui s'impose, et qui contredisent les motifs des décisions :

Le rapport des services psychosociaux (01.02.2018, en annexe): [«] « Lors des entretiens avec le SPS, [le requérant] s'est toujours montré respectueux du cadre, et disponible, il a pu faire part de sentiments d'injustice vécus antérieurement, ou durant sa détention actuelle, mais également de réflexions quant à sa situation, et l'influence que celle-ci a eu sur sa famille. (...) Quant à la question religieuse, son discours à ce sujet ne revêt pas de propos extrémistes. Il a un discours plutôt ouvert, modéré, laissant la liberté à chacun d'envisager sa foi comme il l'entend. De son côté, il a eu une éducation religieuse durant son enfance, au Maroc, soutenue par ses grands-parents, lesquels côtoyaient la mosquée, éducation qualifiée de modérée par l'intéressé. Effectivement, ceux-ci n'ont jamais voulu imposer leur voie religieuse à l'intéressé. De son côté, il n'a jamais vraiment adhéré aux pratiques religieuses, ni fréquenté les mosquées, même à son arrivée en Belgique. Il n'était pas intéressé par la prière. Il aurait commencé à prier en détention dans le cadre de son régime RSP1, cherchant par celle-ci un certain réconfort pour vivre ce régime, l'expertise psychiatrique relève effectivement que l'intéressé priait 5X par jour et lisait le Coran durant la détention. (...) Notons de plus qu'il était envisageable pour lui d'aller en aide des citoyens, mais qu'il n'est absolument pas pensable de participer à une action qui mettrait tout simplement des civils en danger. Il pouvait imaginer une confrontation d'un groupe envers un groupe, mais non un acte isolé qui aurait eu pour impact des victimes innocentes. L'aspect identitaire doit également être pris en compte. Comme relevé dans l'analyse psychologique, [le requérant] présente une constitution identitaire fragile. Perdu et dépassé, l'intéressé semble avoir cherché une voie pour s'en sortir, et un objet auquel s'accrocher pour exister. Par son implication dans le cadre des faits, il a probablement tenté de répondre à un questionnement identitaire bien présent. Comme développé plus loin, [le requérant] présente une personnalité plutôt influençable, et non celle d'un leader capable de préparer un coup minutieux et d'une certaine envergure. (...) En termes de facteurs protecteurs, il nous semble important que l'intéressé ne reste pas isolé, qu'il soit en activité, qu'il trouve une aide adéquate

(service psycho-social), et qu'il continue à être entouré par sa famille. L'attachement à la famille constitue un facteur protecteur indéniable. Sa famille tend à le contenir, et non à l'encourager ou le soutenir dans des comportements ou des pensées asociales. Ce type de lien est à considérer comme pouvant jouer un rôle d'obstacle à la radicalisation. (...)

- Antécédents, action et capacité

[Le requérant] n'a pas de réseau familial et d'amis impliqués dans des actions violentes, et n'a pas non plus été exposé précocement à une idéologie militante favorisant la violence. Il ne présente pas d'antécédents criminels violents, n'a pas pris part à une formation stratégique, paramilitaire, et/ou à l'utilisation d'explosifs. Il n'a pas présenté de compétences d'ordre organisationnelles nécessaires à la planification et à l'exécution d'actes extrémistes violents. Le seul point à relever dans ce domaine est le fait qu'il ait été exposé à un dirigeant extrémiste. Cet item est toutefois évalué comme étant modéré car l'intéressé n'est pas lui-même un leader extrémiste, un idéologue, et n'a pas donné de formation idéologique extrémiste. Score faible sur cet ensemble d'items. (...) recherche de camaraderie, d'échanges, de se sentir considéré, et d'exister pour autrui, mais également une recherche de sens à sa vie qui était plutôt pauvre et vide. L'acquisition d'un statut a également joué un rôle dans la commission des faits. On ne note toutefois pas de motivation par opportunisme criminel, ou par recherche d'excitation et d'aventure. Score faible à modéré sur cet ensemble d'items. (...) Conclusions relatives à la VERA-2R : l'impression générale est que [le requérant] semble vouloir montrer sa bonne volonté dans le cadre d'une réinsertion. Il souhaite vivre auprès de sa famille, et trouver une voie professionnelle qui lui conviendrait. Il semble avoir pris conscience de certains facteurs qui l'ont amené à commettre des faits de radicalisme, et exprime l'importance pour lui d'être soutenu tant dans l'élaboration de ses projets, que dans l'apprentissage d'une vie en société plus épanouie. [»]

L'attestation de l'ASBL Dispositif Relais (08.03.2018, en annexe) : [«] [le requérant], Ayant eu connaissance de votre demande d'accompagnement au sein de nos locaux, au Dispositif Relais A.S.B.L., [...], à [...], et en tant qu'accompagnatrice psycho-sociale, je reste disponible pour vous accueillir et établir ensemble un projet de réinsertion sociale et professionnelle lors de votre sortie de prison. A cet effet, je me suis déjà entretenue avec votre avocate, Madame [...]. Vous trouverez mes coordonnées en signature de ce courriel et sur ma carte de visite ci-jointe. Si vous avez des demandes particulières, n'hésitez pas à me contacter. [»]

L'avis positif de la direction (08.02.2018, en annexe) : [«]

- Rien dans le discours de l'intéressé ne relève de propos extrémistes- radicaux. La pratique de la religion ne semble être intervenue qu'en détention et semble n'avoir été qu'un support pour tenir le coup en régime d'isolement. La famille de monsieur n'avait d'ailleurs remarqué aucun changement de comportement.
- Monsieur n'a jamais été connu de la justice pour des faits de violence (directe en tout cas).
- Du jugement il ressort que ce dernier est plutôt décrit comme une personne influençable et pas comme un leader de l'EI, sa condamnation a d'ailleurs été « amoindrie » par rapport aux autres condamnés dans cette affaire.
- L'analyse de l'évaluation du risque (VERA-2R) réalisée par le SPS ne paraît pas alarmante, l'idéologie n'ayant pas été fortement investie par celui-ci.
- Il n'a pas évolué dans un environnement criminogène.
- Il peut compter sur le soutien de sa famille. [»]

- C'est le niveau 2 de menace que lui impute l'OCAM (arrêté royal du 28.11.2006), c'est-à-dire que la menace est "peu vraisemblable", et il n'y a donc visiblement pas de menace actuelle et suffisamment grave ;

- Le "risque extrémiste" est aussi noté au niveau 2 par l'OCAM, et non au niveau 5 comme cela est soutenu dans la motivation ("Op basis van de voor het OCAD beschikbare informatie wordt de dreiging op het vlak van extremisme bepaald op niveau 2.", note du 26.04.2019), ce qui est totalement différent, et atteste d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, ou à tout le moins un défaut de minutie et de motivation ;

- Le risque que constituerait le requérant, évalué par l'OCAM ne cesse de diminuer, à mesure que le temps s'écoule et que force est de constater que le requérant a totalement changé d'attitude et de convictions depuis les faits qui ont mené à sa condamnation ; il qualifie lui-même ces discours de "bêtises" ;

- Le requérant n'est pas le propriétaire du profil "[A. M.] FACEBOOK" visé dans la décision (les noms des profils utilisés, repris dans le jugement du 28.06.2017, sont d'ailleurs différents), ni n'a liké l'article de journal visé dans la motivation ; rien n'atteste du fait que ce profil appartiendrait au requérant, d'autant qu'aucun profil avec ce nom n'a pu être retrouvé sur internet par le conseil du requérant, qu'il y a plusieurs centaines de profil sous le nom "[A. M.] ", et que le requérant n'a plus de profil Facebook depuis une période qui remonte à avant sa mise en détention ; il n'est au demeurant pas détaillé ni démontré dans la décision en quoi il serait permis de penser qu'apprécier le contenu article [sic] dénoterait d'une quelconque acquaintance [sic] avec le milieu radical ou terroriste, les titres, souvent racoleurs, étant évidemment insuffisants ;
- Le requérant respecte parfaitement toutes les conditions mises au sursis et aucune procédure en vue d'une levée de ce sursis n'a été initiée ; les informations sur lesquelles se fonde la partie défenderesse pour affirmer le contraire sont totalement infondées et nullement démontrées; l'OCAM atteste d'ailleurs qu'il ne dispose pas d'informations qui permettraient d'attester de contacts avec des personnes "problématiques": "Het OCAD beschikt evenwel niet over informatie die (online) contacten ter ondersteuning van het voorgaande kunnen staven, note du 26.04.2019 ["] ;
- Le requérant n'a jamais basculé dans l'extrémisme violent, de sorte qu'il est totalement erroné de soutenir qu'il pourrait (éventuellement, moyennant la réunion de conditions qui ne sont pas actuelles) "basculer à nouveau dans l'extrémisme violent, s'il fréquent [sic] les mauvaises personnes"; la menace n'est en rien actuelle et aucun élément ne permet de considérer qu'elle se concrétisera, a fortiori au vu de l'absence de "mauvaises fréquentations";
- La partie défenderesse n'a égard à aucune des circonstances atténuantes retenues dans le jugement condamnant le requérant, notamment son "rôle passif", et le fait que le tribunal relève qu'il a pris conscience de ces actes et octroie un sursis afin de lui "laisser une chance" de poursuivre la démonstration de son amendement ;
- Les faits pour lesquels il a été condamnés remontent à plusieurs années ;
- La peine n'est pas particulièrement lourde, et la gravité des infractions commises doit s'évaluer au regard de cette peine et des faits concrets commis par le requérant, et force est de constater que c'est loin de constituer les crimes les plus graves ;
- Le requérant a rompu tous contacts avec les "milieux extrémistes", et a fortiori "terroristes", depuis très longtemps; s'il a eu des contacts avec des "individus connus dans le contexte de l'islamisme radical" en prison, on ne peut en déduire aucun danger ou aucune volonté de ne pas se remettre en question : maintenu en "deradex", il s'agit des seules personnes qu'il était autorisé à fréquenter avec lesquelles il avait, par la force des choses, quelques contacts, sans, évidemment, qu'il ne sache grand chose [sic] sur ces personnes ni que leurs conversations portent sur des sujets religieux et ou "problématiques" pour l'ordre public ;
- Le requérant n'a nullement cherché à se rendre en zone de conflit et a fortiori à rejoindre un groupe terroriste, comme la partie défenderesse le laisse en entendre en termes de motivation, et rien ne permet de tenir cela pour établi ;
- Les prétendues notes de la Sûreté de l'Etat ne figurent pas au dossier administratif (voy. le courriel du service publicité, en annexe);
- Le requérant est reconnaissant envers la Belgique, ce que constate expressément l'OCAM;
- Depuis sa libération, le requérant réside avec sa famille, notamment sa mère, qui le prend en charge, lui apporte stabilité, et il poursuit sa réinsertion, bien que celle-ci soit rendue difficile à certains égards, faute d'autorisation de séjour stable ».

2.4 Dans une cinquième branche, la partie requérante fait valoir que « [I]l'ordre de quitter le territoire sur lequel se fonde l'interdiction d'entrée est illégal, et cette illégalité vicie la légalité de l'interdiction d'entrée ; en outre, si cet ordre de quitter le territoire venait à être annulé, l'interdiction d'entrée devrait l'être également en raison de sa caducité et du fait qu'elle n'est plus valablement motivée. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, force est de constater qu'il :

- Méconnait les obligations de motivation, en fait et en droit, et les articles 44ter, 44quater, 44quinquies et 74/14 [de la loi du 15 décembre 1980] : la partie défenderesse a fait application du régime juridique applicable aux ressortissants de pays tiers et non celui applicable aux membres de la famille de citoyens de l'Union (art. 40 et suivants [de la loi du 15 décembre 1980]), comme elle aurait dû (sa qualité de membre de la famille de citoyen de l'Union est établie et nullement

- contestée ; il disposait d'ailleurs d'un séjour permanent en cette qualité ; puis d'une attestation d'immatriculation ; la fin de son séjour, comme le refus, sont d'ailleurs fondés sur des motifs d'ordre public/sécurité nationale et non le fait qu'il ne serait pas membre de famille de citoyens de l'Union) ;
- Méconnait l'article 39/79 [de la loi du 15 décembre 1980], et particulièrement son « effet protecteur » qui interdit l'exécution d'une mesure d'éloignement durant le recours un refus de « regroupement familial » avec un citoyen belge. En l'espèce le recours introduit contre la décision de refus du 10.01.2019 est toujours pendant ».

3. Discussion

3.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen, de quelle manière la décision attaquée violerait les articles 24 et 52 de la Charte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2 Le Conseil estime que la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

En effet, il rappelle que si le requérant a acquis, le 28 septembre 2012, un droit de séjour permanent en Belgique, la partie défenderesse a pris, à son encontre, une décision de fin de séjour le 23 février 2018, visée au point 1.9, se fondant sur l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans un arrêt dans son arrêt n° 214 051 du 14 décembre 2018. En outre, si le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne le 26 février 2019, cette décision a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) le 28 août 2019. Le 26 septembre 2019, dans son arrêt n° 226 761, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a rejeté la demande de suspension de l'exécution de cette décision et, par un arrêt n° 236 665, prononcé le 10 juin 2020, a rejeté le recours en annulation introduit contre ladite décision.

Il en résulte que la partie requérante ne peut être suivie quand elle allègue que le requérant est un membre de la famille d'un citoyen de l'Union - et ce, peu importe la raison des décisions prises à son encontre - alors qu'il est un ressortissant d'un pays tiers, ni admis, ni autorisé à séjour en Belgique, à aucun titre que ce soit.

Par voie de conséquence, le Conseil estime que la partie requérante n'est pas fondée à alléguer la violation de l'article 44*nonies* de la loi du 15 décembre 1980, ni celle de l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 dans les développements des troisième et quatrième branches de son moyen unique.

3.3.1 Sur le reste des deuxième, troisième et quatrième branches du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1^{er}. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 janvier 2012), insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La [directive 2008/115] impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité [...] » (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p. 23).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2 En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à dix ans, parce que « *l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public et la sécurité nationale* ». Après avoir relevé que « *L'intéressé s'est rendu coupable de de [sic] détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 27.10.2014 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 100 heure [sic], ou à une peine de prison d'un an en cas de non-exécution de la peine de travail. L'intéressé s'est rendu coupable de participation aux activités d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste, faits pour lesquels il a été condamné le 28.06.2017 par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de prison de 4 ans avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède 2 ans. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.* », que « *l'intéressé est connu de la Sûreté de l'Etat (ci-après VSSE) et de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (ci-après l'OCAM) pour des faits pouvant nuire à la sécurité nationale. Une première note de la VSSE est rédigée le 2 décembre 2016 et mentionne : « notre Service vous informe que [le requérant] (Marocain, XXX), nous est connu comme sympathisant du groupe Etat islamique actif en Syrie et en Irak. [Le requérant] a exprimé, via les réseaux sociaux notamment, son intention de se rendre sur le théâtre de conflit syro-irakien en vue d'y rejoindre le groupe Etat islamique. Le 24.11.2015, il a adopté comme photo de profil sur son compte Facebook la photographie d'un individu posant devant le drapeau du groupe Etat islamique. L'intéressé est repris sur la liste consolidée de l'OCAM comme candidat à un départ vers la zone Syro-irakienne.* » Le 14.01.2019, une seconde note de la VSSE est rédigée et indique que : « *[Le requérant] (FTF CAT.5) est connu de notre service pour s'être déplacé jusqu'à la frontière turco-syrienne. Lors de son jugement, il reconnaît avoir diffusé de la propagande de l'EI via Facebook. Il était en contact régulier avec [M.B.] (Belge/Marocain, XXX - FTF CAT 4 - filière de Jumet). En 2017, l'intéressé a estimé avoir été victime d'injustice et maltraité lors de son arrestation et au début de son incarcération. Il a exprimé beaucoup de colère de s'être senti humilié. En prison, entre le 09.05.2016 et le 08.05.2018, il a voulu maintenir ou initier des contacts (à tout le moins indirects) avec des individus connus dans le contexte de l'islamisme radical / terroriste [...]. En 09.2018, le profil Facebook [A. M.] FACEBOOK a 'liké' un article d'un journal marocain titrant « Salah Abdeslam défend les attaques en terroristes en France » ainsi qu'une vidéo de l'Etat islamique. [Le requérant] semble fort influençable et ne respecte pas certaines conditions du sursis probatoire de 5 ans (s'abstenir de tout contact avec des condamnés terroristes et s'abstenir de consulter tout site internet ou toute page relevant de la propagande terroriste)]. Il pourrait basculer à nouveau dans l'extrémisme violent, s'il fréquent [sic] les mauvaises personnes.* » L'OCAM a fait plusieurs évaluations de la menace que l'intéressé représente sur le territoire, à savoir, le 06.07.2016, le 02.05.2017, le 10.01.2019 et le 26.04.2019. En mai 2017, l'OCAM établit qu'il représente une menace terroriste niveau 2 et une menace extrémiste niveau 3. En avril 2019, l'OCAM évalue la menace de sa

présence à un niveau 2 tant sur le volet terroriste qu'extrémiste. Selon l'OCAM, il est considéré comme étant un foreign terrorist fighter (ci-après FTF), catégorie 5, à savoir qu'il s'agit selon l'évaluation d'une personne vis-à-vis de laquelle il existe des indications sérieuses qu'il ou elle a l'intention de se rendre dans une zone de conflit djihadiste dans le but de se rallier à des groupements organisant ou soutenant des activités terroristes ou de leur fournir un soutien actif ou passif. Au regard des éléments mentionnés ci-dessus - à savoir sa condamnation à 4 ans de prison pour participation à une activité terroriste, le fait qu'il ne s'abstient ni de tout contact avec des condamnés terroristes ni de consulter tout site internet ou toute page relevant de la propagande terroriste, le fait que la conscience de culpabilité semble faible dans son chef et le fait que l'OCAM le considère toujours comme une menace de niveau 2 pour la société - il y a lieu d'estimer que la dangerosité [du requérant] pour l'ordre public et la sécurité nationale est établie. » et que « L'administration considère que le comportement de l'intéressé condamné pour infraction à la loi sur les stupéfiants et participation aux activités d'un groupe terroriste, représente un danger pour la société. Cette attitude est contraire aux mœurs et coutumes partagés par notre population. Vu ses antécédents judiciaires, et la menace que représente encore [il] l'intéressé pour la sûreté national [sic], l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. », elle en a conclu que « L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci fait valoir en substance que le droit à être entendu du requérant a été violé, et qu'il n'a dès lors pas pu « faire valoir utilement ses arguments à l'encontre d'une interdiction d'entrée de 10 ans », lesquels visent « les risques de mauvais traitements encourus au Maroc », la « durée du séjour en Belgique du requérant et l'absence d'attache au Maroc » et la « 'menace' imputée au requérant ».

3.4 S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le droit d'être entendu du requérant, le Conseil rappelle qu'il découle du principe général de minutie qu' « Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part. A ce sujet, encore faut-il que la partie requérante démontre un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que, le 6 septembre 2019, le requérant a été entendu par la police fédérale. Il a répondu, à la question de savoir s'il avait des éléments qu'il souhaitait « communiquer concernant la légalité de son séjour, famille ou vie familiale », qu' « Il est venu en Belgique afin de vivre avec sa famille » ; qu'il n'y avait pas d'éléments qu'il souhaitait communiquer sur son état de santé ; à la question de savoir s'il y avait « des éléments qui pourrait [sic] empêcher un retour dans l'immédiat », le fait que « toute sa vie en est [sic] en Belgique et aucun attachement avec le Maroc » ; qu'il n'avait pas introduit de demande de protection internationale en Belgique ou dans un autre pays européen et que ses empreintes n'avaient pas été prises dans un autre pays européen.

De même, figure au dossier administratif un « Formulaire confirmant l'audition du requérant » établi le 6 septembre 2019 et qui mentionne explicitement que « l'étranger a été informé via une fiche d'information sur la mesure d'éloignement forcé que l'autorité souhaite lui imposer et les questions qui lui sont posées ». Il y a précisé être en Belgique « Depuis le mois [sic] de mai 2004 », « Afin de vivre avec [sa] famille (mère, grand-mère et petite sœur) », qu' « [il] ne [peut] pas retourner au Maroc car toute [sa] vie est ici en Belgique. [Il n'a] plus d'attachement avec le Maroc », qu'il n'a pas introduit de

demande de protection internationale en Belgique ou dans un autre pays européen, que ses empreintes n'ont pas été prises dans un autre pays européen, qu'il n'est pas atteint d'une maladie qui l'empêche de voyager ou de retourner dans son pays d'origine et qu'il n'a pas de partenaire avec laquelle il entretient de relation durable ni d'enfant en Belgique. Le requérant a apposé sa signature sur ce document.

La partie requérante ne peut donc être suivie quand elle prétend que le requérant n'a pas été entendu avant la prise de la décision attaquée.

En outre, il ressort du dossier administratif, que, le 9 septembre 2019, postérieurement à la prise de la décision attaquée, un entretien a été tenu dans le centre fermé, en vue de l'analyse des articles 3 et 8 de la CEDH relativement à l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et à la décision attaquée. Si le Conseil reste sans comprendre l'utilité - voire le sens - de procéder à un questionnaire après la prise de la décision attaquée, il constate en tout état de cause que la partie requérante reste en défaut de préciser et d'étayer les éléments qu'elle aurait pu faire valoir quant à la prise de la décision attaquée et qui auraient pu mener à un résultat différent.

3.5.1 En effet, tout d'abord, s'agissant des « risques de mauvais traitements encourus au Maroc, notamment en raison des éléments particuliers à la situation du requérant », le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex., Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : Cour EDH)], 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, § 218). La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir: Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH, 26 avril 2005, *Muslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 78; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, §§ 293 et 388).

3.5.2 En l'espèce, il convient de relever d'emblée que la Cour EDH constate désormais de manière constante que l'ensemble des rapports nationaux et internationaux font état du fait que la situation des droits de l'homme en général au Maroc s'est améliorée depuis plusieurs années et que les autorités marocaines s'efforcent de respecter les normes internationales des droits de l'homme (Cour EDH, *X contre Suède*, 9 janvier 2018, §52 ; Cour EDH, *X contre Pays-Bas*, 10 juillet 2018, §77). La Cour EDH indique aussi que, malgré ces efforts, d'autres rapports rédigés par le groupe de travail des Nations Unies sur les détentions arbitraires en août 2014, par le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies du 2 novembre 2016, ou par le département d'Etat américain en mars 2017, parlent du fait que des mauvais traitements et actes de torture commis par la police et les forces de sécurité ont toujours lieu, en particulier pour les personnes soupçonnées de terrorisme ou de mettre en danger la sécurité de l'Etat (*X contre Pays-Bas*, *op. cit.*, §77). Néanmoins, la Cour EDH est d'avis qu'une pratique générale et systématique de la torture et des mauvais traitements au cours des interrogatoires et détention n'est pas établie (*X contre Suède*, *op. cit.*, §52 ; *X contre Pays-Bas*, *op. cit.*, §77).

La Cour EDH signale également qu'elle a pris en compte les mesures prises par les autorités marocaines en réponse aux cas de tortures signalés ; le droit d'accès à un avocat des détenus, tel que décrit par Human Rights Watch dans son rapport annuel de 2018, qui protège les détenus contre la torture et les mauvais traitements dans la mesure où les avocats peuvent les signaler aux fins d'enquête et le fait que les policiers et forces de sécurité ont été mis au courant que la torture et les mauvais traitements sont interdits et punissables de lourdes peines. Les organisations nationales et internationales présentes au Maroc suivent aussi la situation de près et enquêtent sur les cas d'abus. Ainsi, la Cour EDH conclut que la situation générale n'est pas de nature à démontrer, à elle seule, qu'il y aurait violation de la Convention lors d'un retour au Maroc d'une personne soupçonnée de terrorisme ou de mettre en danger la sécurité de l'Etat (*X contre Pays-Bas*, *op. cit.*, §77).

A la suite de l'analyse effectuée par la Cour EDH, le Conseil estime que la situation au Maroc n'est pas telle qu'elle suffirait, par elle-même, à démontrer qu'il existerait un risque de violation de l'article 3 de la CEDH si le requérant y était renvoyé.

La Cour EDH précise également que la circonstance que le requérant risque d'être poursuivi, arrêté, interrogé et même inculpé n'est pas en soi contraire à la Convention. La question qui se pose est de savoir si le retour du requérant au Maroc pourrait l'exposer à un risque réel d'être torturé ou d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en violation de l'article 3 de la Convention (*X contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 76). Ainsi que la Cour EDH l'a jugé dans des arrêts récents, il convient donc d'apprécier si la situation personnelle du requérant est telle que son retour au Maroc contreviendrait à cette disposition (*X. contre Suède*, *op. cit.*, § 52).

Dans cette perspective, il peut être attendu du requérant que celui-ci donne des indications quant à l'intérêt que les autorités marocaines pourraient lui porter (*X contre Suède*, *op. cit.*, § 53 et *X contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 73). Etant entendu que faire la démonstration d'indications d'un tel intérêt comporte une part inévitable de spéculation et qu'il ne peut être exigé du requérant qu'il apporte une preuve claire des craintes dont il pourrait faire état (*X contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 74). La Cour EDH considère que lorsqu'une telle indication ou preuve est apportée, il appartient aux autorités de l'Etat de renvoi, dans un contexte procédural interne, de dissiper tous les doutes qui pourraient exister (Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§129 -132 ; *X contre Suède*, *op. cit.*, § 58 et *X contre Pays-Bas*, *op. cit.*, §75).

En l'espèce, le Conseil constate, qu'interrogé par la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée, relativement aux éventuelles raisons qu'il aurait de ne pas retourner dans son pays d'origine, le requérant n'a pas allégué de craintes à cet égard, n'évoquant que l'absence d'attaches dans son pays d'origine.

Lors de son entretien du 9 septembre 2019, tenu postérieurement à la prise de la décision attaquée dans le centre fermé, le requérant a en substance répondu, à la question de savoir s'il avait des raisons de ne pas retourner dans son pays d'origine, qu'il n'avait pas de réseau d'accueil au Maroc, qu'il ne voulait pas y revenir, que sa vie est ici en Belgique, qu'il a été condamné pour rien, n'ayant rien à voir avec ça, qu'à son retour, il sera torturé car il a été condamné pour terrorisme en Belgique, que sa vie est donc en danger (traduction libre de « Ik heb geen opvangnetwerk in Marokko, ik kan niet terugkeren. Mijn leven is hier in België. Ik ben voor niets veroordeeld, ik her er niets mee te maken. Ik zal bij

terugkeer gefolterd en gemarteld worden omdat ik in België veroordeeld ben voor terrorisme. Mijn leven is dus in gevaar »).

Le Conseil estime à ce sujet que la partie requérante reste en défaut de préciser un tant soit peu, au travers de cet entretien du 9 septembre 2019 et dans sa requête, les raisons pour lesquelles un retour du requérant au Maroc et une interdiction d'entrée pourraient exposer le requérant à un risque réel d'être torturé ou d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en violation de l'article 3 de la CEDH.

En effet, la partie requérante soutient appartenir à un groupe, les personnes « étiquetées « terroristes » en Europe », dont les membres sont particulièrement exposés au risque d'être soumis à des traitements prohibés par la CEDH, dès lors que « la torture a toujours libre cours au Maroc », que « [l]e requérant risque également de se voir imposer de tels traitements, et de se voir injustement détenu », que « si certains ont été tentés de faire accroire que la situation au Maroc avait connu des avancées notables », « c'est très souvent sur la base d'accusations fallacieuses que les intéressés sont détenus durant de très longues périodes, et condamnées sans la moindre garantie d'un procès équitable ». La partie requérante affirme que la partie défenderesse aurait dû obtenir des informations des autorités marocaines, « et même des garanties explicites, concrètes, et solides » et que la situation du requérant n'a pas été analysée de manière suffisamment individualisée, alors que le requérant « n'a pas manqué de faire valoir des éléments très particuliers qui augmentent considérablement les risques qu'il encourt, notamment dans le cadre de la procédure de recours introduite à l'encontre de la décision de fin de séjour, et divers courriels, adressés à la partie défenderesse ».

Le Conseil observe que ces affirmations quant à un risque de crainte de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Maroc ne sont pas étayées ni démontrées. La partie requérante ne fait pas état du fait qu'elle serait recherchée au Maroc ou qu'une procédure serait en cours à son encontre. En tout état de cause, comme déjà rappelé *supra*, la question n'est pas de savoir si, à son retour, l'étranger risque d'être surveillé, arrêté voire condamné par les autorités marocaines, car cela ne serait pas en soi contraire à la Convention, mais de savoir si un retour au Maroc l'exposerait à un risque réel de traitements inhumains ou dégradants.

Il convient de constater qu'en l'espèce, la partie requérante n'avance aucun élément précis pour tenter de démontrer un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le fait de renvoyer à des rapports généraux, qui indiquent que des mauvais traitements et des actes de torture commis par la police et les forces de sécurité ont toujours lieu, ne suffit pas à individualiser ou matérialiser un risque de subir des traitements inhumains et dégradants et cela d'autant que la situation des droits de l'homme s'est fortement améliorée au Maroc, que de nombreux rapports en font état et que la Cour EDH considère désormais qu'une pratique générale et systématique de torture et de mauvais traitements à l'encontre d'une personne soupçonnée de terrorisme n'est pas établie.

En l'espèce, et comme le soutient la motivation de la décision attaquée, rien n'indique ou tend à démontrer que la partie requérante risquerait des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Maroc, même si le Maroc était au courant des liens de la partie requérante avec le terrorisme. Autrement dit, même si les autorités marocaines connaissent le profil du requérant, ce dernier n'apporte pas d'indications quant à l'intérêt que lesdites autorités pourraient lui manifester. A ce sujet, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pris contact le 25 janvier 2019 avec le consulat général du Maroc à Bruxelles afin de faire délivrer au requérant un « document de voyage ». Ce document ne mentionne nullement les raisons des antécédents judiciaires du requérant ni celles de la fin du droit de séjour du requérant ainsi que celles de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire au requérant. Le 14 février 2019, le consul général du Maroc a confirmé la nationalité marocaine du requérant et a demandé à la partie défenderesse de lui « communiquer, pour information et à toutes fins utiles, les renseignements complémentaires dont vos services disposent sur [le requérant] ». Le 23 mai 2019, la partie défenderesse a donné des renseignements complémentaires au sujet du requérant, mais sans nullement mentionner les raisons des antécédents judiciaires du requérant ni celles de la fin du droit de séjour du requérant ainsi que celles de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire au requérant.

Par ailleurs, il ne ressort pas plus du dossier administratif que le requérant aurait apporté des éléments qui étayeraient son point de vue : ainsi, il n'a pas fait mention de crainte particulière vis-à-vis des autorités marocaines au moment où il a été entendu, et il n'a pas jugé nécessaire d'introduire de demande de protection internationale. Dans sa requête, la partie requérante n'invoque aucun élément concret qui permettrait de penser que la situation du requérant serait comparable à celle dont il est question dans l'arrêt *X contre Suède* du 9 janvier 2018. Le Conseil n'aperçoit pas plus d'élément clair dans le dossier administratif qui permettrait d'établir un risque de violation au regard de l'article 3 de la CEDH.

Enfin, la partie requérante ne précise pas quelles informations ou quelles « garanties explicites, concrètes, et solides » la partie défenderesse aurait dû obtenir des autorités marocaines, ni quels « éléments très particuliers qui augmentent considérablement les risques qu'il encourt » le requérant aurait transmis à la partie défenderesse, à défaut de toute précision quant à ce.

La partie requérante n'établit donc pas la violation de l'article 3 de la CEDH, ni des articles 1 à 4 de la Charte.

3.6 Ensuite, s'agissant de « la durée du séjour en Belgique du requérant » et de « l'absence d'attache au Maroc », le Conseil observe que la décision attaquée précise que « *Le simple fait que l'intéressé s'est construit une vie privée en Belgique depuis 2004 ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH.* (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, *Salomon c. Pays-Bas*, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, *Darren Omoregie c. Norvège* ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, *Konstantinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni*, par. 77.) *L'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire après le retrait de son droit de séjour en mars 2018 et cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004).* Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014). Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressé(e) en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.157 du 15.02.2012). En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire ».

La partie défenderesse a dès lors pris en considération la vie privée du requérant et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci. La partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation, mais se contente de prendre le contre-pied de la décision attaquée, notamment s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

La partie requérante n'établit donc pas la violation de l'article 8 de la CEDH, ni de l'article 7 de la Charte, à considérer, d'une lecture bienveillante de la requête, que la partie requérante visait la violation de ces dispositions dans les deuxième, troisième et quatrième branches de son moyen unique.

3.7 Enfin, s'agissant de la « 'menace' imputée au requérant », le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que ce motif de la décision attaquée est établi et que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer que le comportement personnel du requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société et ce, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni méconnaître la loi sur ce point.

A cet égard, en ce que la motivation de la partie défenderesse conclut que le requérant présente une menace grave pour l'ordre public et la sécurité nationale, le Conseil rappelle qu'exerçant un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis

des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la décision attaquée se borne à se référer à la « condamnation pénale passée » du requérant et aux « autres éléments de la motivation et étayés par le dossier administratif ont eu aussi directement trait aux faits ayant fondé la condamnation, tels que, notamment, les rapports de la Sûreté de l'Etat et de l'OCAM se rapportant à des faits datant d'avant sa condamnation » pour fixer le délai de dix ans, le Conseil ne saurait y faire droit. Il observe en effet que la partie défenderesse a souligné dans la décision attaquée qu' « *Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », qu' « *Au regard des éléments mentionnés ci-dessus - à savoir sa condamnation à 4 ans de prison pour participation à une activité terroriste, le fait qu'il ne s'abstient ni de tout contact avec des condamnés terroristes ni de consulter tout site internet ou toute page relevant de la propagande terroriste, le fait que la conscience de culpabilité semble faible dans son chef et le fait que l'OCAM le considère toujours comme une menace de niveau 2 pour la société - il y a lieu d'estimer que la dangerosité [du requérant] pour l'ordre public et la sécurité nationale est établie* », que « *Cette attitude est contraire aux mœurs et coutumes partagés par notre population* » et que « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public* ». Il peut en être déduit que la partie défenderesse a choisi une durée de dix ans pour l'interdiction d'entrée, non pas uniquement parce que le requérant a fait l'objet de deux condamnations pénales mais en raison de la gravité de l'atteinte portée à l'ordre public et du maintien de l'intéressé en situation de séjour illégal.

Ensuite, en ce qui concerne le « suivi très bénéfique » du requérant en prison, établi selon la partie requérante par le *Rapport approfondi spécifique en lien avec les infractions terroristes (art. 135 à 141 du CP) – En vue de Permissions de Sortie et Congés pénitentiaires – Date de dépôt : 01.02.2018*, l'Avis positif du directeur concernant une permission de sortie périodique du 8 février 2018 et le courrier adressé le 8 mars 2018 par l'asbl Dispositif Relais au requérant, le Conseil observe que ces documents sont antérieurs aux derniers rapports de la Sûreté de l'Etat et de l'Organisation de Coordination pour l'Analyse de la Menace (ci-après : l'OCAM), datant respectivement du 26 avril 2019 et du 14 janvier 2019. Ces documents analysent entre autres le comportement du requérant en prison et ont été pris en compte par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Par conséquent, l'argumentation de la partie requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse et n'est pas de nature à renverser, en l'espèce, les constats posés par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

De plus, si la partie requérante fait valoir, en termes de requête, l'ancienneté des faits pour lesquels le requérant a été condamné, le fait que la partie défenderesse ne mentionne pas les circonstances atténuantes reprises par le « jugement condamnant le requérant », le fait que la peine encourue par le requérant ne soit « pas particulièrement lourde », le Conseil observe qu'elle reste en défaut de contester utilement la gravité des faits commis par le requérant, lequel a fait l'objet notamment d'une condamnation à une peine d'emprisonnement de quatre ans avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède 2 ans en raison de sa « participation aux activités d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste ».

En outre, en ce qui concerne la critique faite par la partie requérante des rapports de la Sûreté de l'Etat et de l'OCAM, le Conseil constate d'emblée que l'ensemble desdits rapports, y compris ceux de la Sûreté de l'Etat, figurent bien au dossier administratif, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante.

Le Conseil observe ensuite que s'il ressort du dernier rapport rendu par l'OCAM le 26 avril 2019 que le requérant représente une menace de niveau 2, tant sur le volet terroriste que sur le volet extrémiste (alors que celui établi le 2 mai 2017 évoquait une menace au niveau 3 sur le volet extrémiste), qu'il reconnaît que la Belgique lui a donné beaucoup et qu'il paye le prix fort pour ses « bêtises », ce même rapport précise également que le requérant est considéré comme étant un *foreign terrorist fighter* de catégorie 5 (c'est-à-dire « vis-à-vis duquel il existe des indications sérieuses qu'il ou elle a l'intention de

se rendre dans une zone de conflit djihadiste dans le but de se rallier à des groupements organisant ou soutenant des activités terroristes ou de leur fournir un soutien actif ou passif ») et qu'il est difficile de dire si ce comportement est dicté par la situation précaire dans laquelle se trouve actuellement l'intéressé ou par un véritable changement de son comportement.

Par ailleurs, la partie requérante conteste le fait que le requérant soit propriétaire du profil Facebook ou ne respecte pas les conditions mises à son sursis, prétend que dès lors que le requérant n'a jamais basculé dans l'extrémisme violent, il ne pourrait y basculer « à nouveau » et fait valoir le fait que le requérant ait rompu tous contacts avec les « milieux extrémistes » et *a fortiori* « terroristes » depuis longtemps. Ce faisant, la partie requérante critique la note de la Sûreté de l'Etat du 14 janvier 2019, mais sans étayer à suffisance ses affirmations. En conséquence, en raison de leur caractère purement péremptoire, le Conseil ne saurait, au demeurant, considérer ces allégations comme susceptibles de pouvoir mettre à mal le bien-fondé des motifs de la décision attaquée sans substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente, ce qui excède manifestement les compétences qui lui sont dévolues dans le cadre du contrôle de légalité.

En conclusion, le Conseil constate que la partie requérante tente de minimiser la gravité des faits qui sont reprochés au requérant, mais en se bornant à prendre le contre-pied de la motivation de la décision attaquée concernant la dangerosité du requérant et l'amendement de ce dernier et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

3.8 En ce que la partie requérante critique la motivation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris le 6 septembre 2019, le Conseil ne peut qu'observer que cette décision a fait l'objet d'un recours distinct, enrôlé sous le numéro 236 982. Par un arrêt n° 226 762, prononcé le 26 septembre 2019, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a rejeté la demande de suspension de l'exécution de cette décision et, par un arrêt n° 236 666, prononcé le 10 juin 2020, a rejeté le recours en annulation introduit contre cette décision, au vu du rapatriement du requérant.

A ce sujet, le Conseil ne peut en outre que renvoyer au point 4.3.2.2.1.1 de l'arrêt n°226 762, en ce qui concerne les questionnements de la partie requérant relatifs à la base légale applicable à l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris le 6 septembre 2019 et au point 4.3.2.2.6 du même arrêt, en ce qui concerne l' « effet protecteur » de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la décision de non prise en considération (annexe 19*quinquies*) du 10 janvier 2019, visée au point 1.15.

3.9 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT